Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 353 033 du 15 septembre 2026**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **A son domicile élu chez :**
**Me J. BIGIRIMANA**
**Rue Louis Haute 29**
**5020 VEDRIN**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 15 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me J. BIGIRIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 22 juin 2026, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 25 juin 2026, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.3. Le 29 juin 2026, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités espagnoles en application de l'article 29 (2) du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR).

1.4. Le 3 juillet 2026, les autorités espagnoles ont accepté la demande de prise en charge de la partie requérante.

1.5. A la même date, la partie requérante a inscrit son enfant, [J.N.L.], dans le cadre de sa demande de protection internationale.

1.6. Le 15 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26*quater*).

Cette décision, qui a été notifiée le 16 juillet 2026, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 29.2 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.*
*Considérant que l'article 29-2 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») énonce : « Lorsque le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale»;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 18.06.2026, considérant qu'elle y a enregistré une demande de protection internationale le 22.06.2026, munie de son passeport n°XXX, valable du 09.01.2026 au 08.01.2036;*

*Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas et de l'analyse de son passeport que l'intéressée s'est vu délivrer, au nom de XXX, née le 26.06.1987 et de nationalité tanzanienne, un visa de type C valable du 02.06.2026 au 30.06.2026 (réf. du visa : [XXXX]), par les autorités diplomatiques espagnoles à Dar es Salam en Tanzanie ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 25.06.2026, la requérante a reconnu avoir reçu ce visa et l'avoir utilisé pour entrer dans le territoire des Etats Membres ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée,* ***conformément à l'article 39,*** *sur base de l'article 29-2 du Règlement 2024/1351 le 29.06.2026 (réf. [XXXX]) ;*

*Considérant que les autorités espagnoles ont accepté la prise de charge de l'intéressée sur base de l'article 29-2 du Règlement 2024/1351 le 03.07.2026 ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 25.06.2026, avoir voyagé avec son enfant mineur YYY (S.P. ZZZ) ;*

*Considérant que lors de la même audition, l'intéressée a déclaré ne pas avoir de* ***proches ou de membres de sa famille résidant en Belgique ou dans un autre État membre ;***

*Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressée, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, mentionne que l'intéressée a déclaré les problèmes médicaux suivants : « HIV, mal au dos » ; Considérant que la fiche d'enregistrement du fils de l'intéressée, remplie lors de la demande de protection internationale en Belgique, mentionne que celle-ci a déclaré les problèmes médicaux suivants concernant son enfant : « problèmes d'épilepsie, problème à la jambe droite (difficultés pour marcher), il fait des chutes à cause de cela, il a des défaillances aux reins » ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant son état de santé, l'intéressée a déclaré : « Votre état de santé ?* ***Je suis malade ;*** *Vous avez une maladie chronique qui nécessite des soins ?* ***Oui ;*** *Si vous voulez développer, vous pouvez, et si vous avez des documents médicaux à remettre, je peux les prendre et je les mettrai dans une enveloppe scellée.* ***J'ai de l'hypertension et le VIH.*** *Pour le VIH, avez-vous un traitement ?* ***Oui. Je suis arrivée avec un traitement de Tanzanie, jusqu'à septembre.*** *Avez-vous vu un médecin ?* ***Oui, hier.*** *Pour l'hypertension, avez-vous un traitement ?* ***Oui, mais j'ai oublié mes médicaments ;*** *D'autres problèmes de santé ?* ***Oui, j'ai parfois des douleurs dorsales. Avez-vous des certificats médicaux que vous souhaitez remettre ?*** *Non.* ***» ;***

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant l'état de santé de son fils, l'intéressée a déclaré : « Votre fils : quel est son état de santé ?* ***Il est atteint d'autisme ; parfois, il tremble, et j'ai l'impression qu'il perd connaissance. Il est atteint d'une maladie appelée « kifafa » [epilepsie].*** *Est qu'il va mieux ?* ***Non.*** *Est il sous traitement actuellement ?* ***Oui, il a un traitmeent à l'hôpital, mais quand je suis allé le voir hier, on m'a dit qu'il a un problème au niveau des reins ; Il est***

***sous dialyse depuis hier.*** *A quel hôpital est il ?* ***Alost.*** *Certificats médicaux ?* ***Il est encore sous examen, donc je ne les ai pas encore reçus.» ; [Sic]***

*Considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et ce malgré que l'intéressée a été convoquée et s'est présentée à plusieurs reprises à l'Office des Etrangers ; considérant qu'elle n'a transmis aucun document médical ;*

*Considérant enfin que rien n'indique également qu'elle ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant que, à supposer que l'intéressée et son fils connaissent des problèmes de santé, soient suivis en Belgique et doivent suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il leur serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Espagne ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, du fait de son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé ou celui de son fils est critique ou qu'ils présentent une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'ils constituent un danger pour eux-mêmes ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de leur état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;*

*Considérant par ailleurs que dans son arrêt ° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;*

*Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnait la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt susmentionné ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;*

*Considérant que l'intéressée n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*

*Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) (ci-après « directive 2024/1346/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;*

*Considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne - Country Report : Spain, update 2025, APRIL 2026 https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2026/04/AIDA-ES_2025Update.pdf indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret*

*approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.122);*

*Considérant que, en pratique, les demandeurs bénéficient d'un accès adéquat au système de santé publique espagnol, même dans les cas où les conditions matérielles sont réduites ou supprimées (AIDA, p.122) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, à partir de 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent des places pour les demandeurs de protection internationale ayant des besoins en santé mentale au sein du système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.122);*

*Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (notamment, les obstacles administratifs et le manque de structures spécialisées), l'accès aux soins essentiels, y compris en matière de santé mentale, est garanti en droit et assuré en pratique ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressée serait privé de soins essentiels et nécessaires en cas de transfert ; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne (AIDA, pp.122-123) ;*

*Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;*

*Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule **Retour Volontaire** qui informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci et de son fils au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à leur fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère la demandeuse de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu);*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressée a invoqué comme raison de sa présence sur le territoire belge : **«** J'ai fui mon pays à cause d'un homme, qui a suivi ma situation jusqu'en Espagne. Je n'ai choisi ni la Belgique, ni l'Espagne : j'ai croisé quelqu'un de nationalité congolaise, je me suis renseignée pour savoir dans quel pays je pouvais voyager sans prendre l'avion. La personne m'a dit « Belgium », je ne sais pas si c'est la même chose que Belgique. C'est cette personne qui m'a aidée à prendre le bus. Où l'avez-vous rencontrée et dans quel contexte ? Je l'ai vu comme cela, par hasard, à Madrid, quand je suis sortie de l'hôtel. Donc c'est après avoir appris que cet homme était à ma recherche. (…) ; Pouvez vous m'expliquer ce qu'il s'est passé quand votre ex compagnon vous a retrouvée en Espagne ? Cela ne veut pas dire qu'il m'a retrouvée là-bas, mais il m'a appelée au télépgone et m'a dit : je sais où tu te trouves, si je veux te retrouver, je le pourrai.» ; [Sic]*

*Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre <u>opposition à votre transfert</u> dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressée a répondu : **«** Je m'y oppose étant donné mon état de santé, car je ne peux pas supporter le stress, et je me réfère également à la santé de mon fils. Pouvez-vous développer ? Je crains cet homme, il est puissant, il peut me retrouver. Par rapport à la santé de votre fils, et par rapport à votre santé ? Je crains pour mon fils ; j'ai peur que cet homme y arrive ; il ne veut pas entendre parler de mon fils, il me dit : « tu as eu un enfant*

*handicapé » ; je vivrais dans l'incertitude car il ne veut pas de mon fils. Logement et traitement en Espagne ? Personnellement, je ne sais pas à quoi cela ressemble d'habiter en Espagne. Avez-vous quelque chose à ajouter pour appuyer votre opposition à un transfert en Espagne ? A l'heure où nous parlons, cet homme sait que je suis en Espagne. Et au-delà de votre ex compagnon ? Notre état de santé : mon fils ne peut voyager ni en avion, ni en voiture » [Sic] ;*

*Considérant tout d'abord que les déclarations de l'intéressée sont subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ;*

*Considérant que la question des soins de santé a déjà été abordée ;*

*Considérant premièrement que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix de la demandeuse a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;*

*Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 29-2 dudit Règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;*

*Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; et que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne;*

*Considérant que la requérante n'a apporté aucune précision, ni éléments de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Espagne ;*

*Considérant par ailleurs que l'Espagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2 §1 astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, n°47848/08, § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (CEDH, 12 mars 1984, DR 37/158) ; que l'Espagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation espagnole assure la protection des personnes ;*

*Considérant également que l'intéressé/e n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre – ce qui n'est pas établi – les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ; considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;*

*Considérant ensuite que l'Espagne est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ; Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la*

*directive européenne 2024/1346/UE, et des Règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;*

*Considérant que le rapport AIDA 2025 met en évidence une forte variation des flux et une concentration géographique des arrivées ; que l'année 2025 est marquée par une baisse significative des arrivées (± –40 %) mais le maintien de routes migratoires actives, notamment la route atlantique ; considérant que les principales difficultés se concentrent dans les îles Canaries, Ceuta et Melilla ; considérant que ces zones présentent : une fonction de première entrée, des dispositifs d'urgence, des capacités parfois insuffisantes à court terme ; Considérant que ces zones constituent des points d'entrée particuliers, dans lesquels des difficultés ponctuelles ont été relevées, notamment en matière de gestion des arrivées massives et de conditions d'accueil initiales ; considérant aussi que les rapports évoquent des refoulements aux frontières et des violences alléguées ; Considérant que des critiques ont été formulées concernant certaines pratiques, notamment des refoulements (AIDA, pp. 24-44);*

*Considérant toutefois que ces cas concernent exclusivement des situations d'entrée irrégulière et des zones géographiquement limitées, relèvent de contextes spécifiques de contrôle frontalier et ne caractérisent pas le fonctionnement global du système de protection internationale ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles; que ces éléments ne permettent pas de caractériser l'existence de défaillances systémiques du système de protection internationale espagnol ;*

*Considérant que les demandeurs transférés en application du règlement (UE) 2024/1351 accèdent au territoire dans un cadre légal et sont intégrés dans la procédure ; qu'ils ne sont pas soumis aux dispositifs d'interception en frontière (AIDA, p. 63) ;*

*Considérant que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351, l'intéressée/e sera munie/e d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ;*

*Considérant qu'en l'espèce la demandeuse sera transférée en application du règlement (UE) 2024/1351, sera admis sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale ; que l'intéressée ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes interceptées aux frontières et ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'elle ne sera pas (r)envoyée dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; considérant également que rien n'établit non plus qu'elle sera (r)envoyée sur les îles Canaries; Considérant donc qu'en l'espèce, l'intéressée n'établit pas qu'elle serait exposée à ces zones spécifiques ni qu'elle relèverait de ces dispositifs d'urgence ;*

*Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14/05/2024 consacre le principe de non refoulement (article 21) ; considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités espagnoles ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024/2025 que le système de protection internationale espagnol repose sur un cadre normatif clair, structuré autour d'un cadre juridique national conforme aux exigences du régime de protection internationale européen commun (notamment la loi n° 12/2009 sur l'asile et la*

*protection subsidiaire, ainsi que sur une organisation institutionnelle centralisée autour de l'Office de l'asile et du refuge (OAR), placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, chargé de l'instruction des demandes, tandis que la décision finale relève de la Commission interministérielle de l'asile et du refuge (CIAR)) (AIDA, pp. 20-21, pp. 1793);).*

*Considérant que l'existence de procédures formalisées, de différentes autorités compétentes et d'un contrôle juridictionnel structuré (Audiencia Nacional et Tribunal Supremo) démontre le caractère institutionnalisé et opérationnel du système de protection internationale en Espagne ; considérant que les données du rapport AIDA attestent un système fortement sollicité mais qui continue de fonctionner et de produire des décisions en volume important ; (AIDA, pp. 19-23)*

*Considérant que, malgré certaines difficultés structurelles telles que l'augmentation des demandes et les retards, le système a fait l'objet de renforcements institutionnels récents, notamment par l'élévation de l'OAR au rang de direction générale, ce qui atteste de la capacité d'adaptation des autorités espagnoles ; (AIDA, p. 20).*

*Considérant qu'en mai 2025, le gouvernement a publié son plan national de mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile, qui prévoit notamment l'adoption d'une nouvelle loi sur l'asile et d'un règlement d'application. Il a également publié le résumé de la stratégie de gestion de l'asile et des migrations (AIDA, p. 20) ;*

*Considérant que le système espagnol prévoit l'octroi du statut de réfugié, de la protection subsidiaire et d'une protection pour motifs humanitaires (AIDA, p. 8 ; p. 22) ; considérant que cette dernière forme de protection est largement utilisée en pratique et confère un droit de séjour sur le territoire espagnol (AIDA, p. 8) ; que le taux global de protection, incluant la protection humanitaire, atteint environ 52 % des décisions en 2025 (AIDA, p. 13) ;*

*Considérant que ces éléments confirment que l'Espagne ne saurait être regardée comme présentant des défaillances systémiques au sens de la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme;*

*Considérant que le droit d'accès à la procédure de protection internationale est garanti en Espagne tant sur le territoire qu'aux frontières, y compris dans les centres de détention ou, dans une moindre mesure, dans les représentations diplomatiques (AIDA, pp. 21-24) ;*

*Considérant que l'accès à la procédure est juridiquement encadré et que toute personne exprimant une intention de protection internationale bénéficie de garanties procédurales, notamment la suspension des mesures d'éloignement (AIDA, p. 22) ;*

*Considérant que, même si des difficultés pratiques subsistent à certaines frontières, liées notamment aux contrôles migratoires et aux pratiques de refoulement, celles-ci ne remettent pas en cause l'existence d'un mécanisme légal d'accès à la procédure conforme au droit de l'Union (AIDA, pp. 24-28).*

*Considérant que des mécanismes d'information, d'assistance et d'identification des besoins de protection sont assurés dès l'arrivée par les autorités et les organisations partenaires, ce qui contribue à l'effectivité de l'accès à la procédure ; (AIDA, pp. 37-38)*

*Considérant qu'en l'espèce il ne ressort pas des éléments du dossier que l'intéressée serait empêchée d'introduire une demande de protection internationale en Espagne.*

*Considérant que la législation espagnole prévoit des délais précis pour le traitement des demandes, à savoir un délai de six mois dans la procédure normale, d'un mois pour la phase d'admissibilité et de trois mois dans la procédure urgente ; (AIDA, pp. 22, 52)*

*Considérant que, même si des retards peuvent être constatés en pratique en raison de la charge du système, ces délais ne remettent pas en cause la structure procédurale ni la capacité des autorités à statuer sur les demandes; (AIDA, pp. 22-23)*

*Considérant que la procédure de protection internationale espagnole est organisée de manière complète et formalisée, incluant l'expression d'une intention de demander la protection internationale , la formalisation de la demande, son examen au fond et l'exercice de recours ; Considérant que le système distingue deux phases : 1) la phase de "manifestation de volonté" (making) 2) la phase de "formalisation" (lodging) ;*

*Considérant que cette structure administrative explique en partie les délais observés dans l'accès à l'enregistrement (p. 47) ; Considérant que le rapport AIDA met en évidence, en effet, l'existence de délais parfois significatifs pour l'obtention d'un rendez-vous d'enregistrement, pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions, ainsi que des disparités territoriales ; Considérant toutefois que ces difficultés ne remettent pas en cause l'accès effectif à la procédure, dès lors que les demandes sont effectivement enregistrées en nombre important ;*

*Considérant que ces difficultés sont reconnues mais font l'objet d'efforts d'adaptation, notamment par la mise en place de systèmes plus uniformes et de procédures accélérées ; (AIDA, p. 13) Considérant qu'il ressort du même rapport que des mécanismes ont été mis en place afin d'adapter le système à l'augmentation des flux, incluant le renforcement des effectifs, la création de centres spécifiques (ex. CREADE Madrid), la modernisation des outils administratifs ;*

*Considérant que la jurisprudence européenne n'assimile pas les délais administratifs à une violation du droit d'accès à la procédure, sauf en cas de privation totale de droits, ce qui n'est pas établi en l'espèce ;*

*Considérant que le système espagnol prévoit une pluralité de procédures permettant un traitement adapté des demandes, incluant la procédure normale, la procédure urgente, la procédure à la frontière, la procédure Dublin (AMMR à partir de 12/06/2026) transfert vers l'État membre responsable en application du règlement (UE) 2024/1351, la procédure d'admissibilité et la procédure accélérée ; (AIDA, pp. 18, pp. 52-70)*

*Considérant que la procédure à la frontière comprend des garanties spécifiques, notamment un contrôle rapide de l'admissibilité dans un délai de quatre jours, ainsi que la possibilité d'un réexamen (AIDA, p. 21) ;*

*Considérant que la procédure Dublin (AMMR à partir de 12/06/2026) est effectivement appliquée en Espagne, dans le respect des critères européens, ce qui atteste de la participation active de l'Espagne au système commun de protection internationale et de sa capacité à recevoir des transferts ; (AIDA, p. 60)*

*Considérant que l'ensemble de ces procédures offre un cadre flexible et complet, permettant de traiter les différentes catégories de demandes conformément aux exigences du droit de l'Union ;*

*Considérant que le système espagnol prévoit des voies de recours effectives contre les décisions négatives, incluant un recours administratif et un recours juridictionnel devant l'Audiencia Nacional, avec la possibilité d'un pourvoi devant le Tribunal suprême ; (AIDA, pp. 23, 70-73)*

*Considérant que les recours varient selon le type de décision contestée : a. Rejet au fond : Un rejet au fond peut faire l'objet d'un appel devant l'Audience nationale dans un délai de deux mois. Un pourvoi en cassation peut être formé contre la décision de l'Audience nationale. b. Inadmissibilité : Les décisions déclarant la demande irrecevable peuvent faire l'objet d'un appel devant l'un des juges administratifs centraux de l'Audience nationale. La décision du juge unique peut ensuite faire l'objet d'un pourvoi devant l'Audience nationale, puis devant la Cour suprême. c. Procédure frontalière : Les rejets pour défaut manifeste de fondement ou les décisions d'irrecevabilité prononcées dans le cadre de la procédure frontalière peuvent être contestés par une demande de réexamen auprès de l'OAR. Si l'OAR confirme la décision de rejet ou d'irrecevabilité, les recours respectifs mentionnés aux points a) et b) sont disponibles. Dans tous les cas susmentionnés, la demandeuse de protection internationale peut introduire auprès de l'OAR une requête administrative en réexamen de sa décision (AIDA, p. 23) ;*

*Considérant que ces recours permettent un contrôle complet des décisions, tant en fait qu'en droit, et que les demandeurs bénéficient d'une assistance juridique gratuite lorsqu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes ; (AIDA, pp. 70-73)*

*Considérant que, bien que les recours n'aient pas toujours un effet suspensif automatique, les garanties procédurales globales permettent un contrôle effectif des décisions administratives.*

*Considérant que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à la protection internationale (AIDA, p.70-73) ;*

*Considérant que le système satisfait aux exigences du droit à un recours effectif ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale en Espagne bénéficient d'un accès à l'information dès le dépôt de leur demande, notamment par la remise de documents explicatifs détaillant leurs droits et obligations ; (AIDA, pp. 91-92)*

*Considérant que les organisations non gouvernementales et le HCR jouent un rôle essentiel dans la diffusion de l'information, notamment via des sessions d'information collectives et individuelles, assurant ainsi une meilleure compréhension de la procédure par les demandeurs ; (AIDA, pp. 91-92)*

*Considérant que l'accès à l'information est également garanti dans les centres d'accueil et les lieux de détention, sous réserve d'autorisations, ce qui contribue à l'effectivité des droits procéduraux.*

*Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que le système de protection internationale espagnol dispose d'une base légale claire, de procédures diversifiées, de garanties procédurales substantielles et de mécanismes de recours effectifs, il apparaît que les transferts de demandeurs vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 2024/1351, sont juridiquement possibles et ne sauraient, en principe, exposer les intéressés à un risque de défaillance systémique.*

*Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés dans la procédure de de protection internationale, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale en Espagne rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ou que les autorités espagnoles ne mettent rien en œuvre pour y remédier ;*

*Considérant donc qu'en espèce, l'intéressée n'apporte aucun élément de nature à démontrer que ce système serait, dans sa situation personnelle, défaillant au point de l'exposer à un risque réel au sens de l'article 3 de la CEDH ;*

*Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;*

*Considérant que l'Espagne participe pleinement au système Dublin/AMMR et reçoit un nombre important de transferts entrants, notamment depuis la Belgique, la France et l'Allemagne ; Considérant que les demandeurs transférés ont accès à la procédure de protection internationale, peuvent introduire ou poursuivre leur demande et bénéficient en principe d'un enregistrement prioritaire (L'OAR (Office of Adjudication Appeals) leur accorde la priorité pour un rendez-vous d'enregistrement en vue du dépôt d'une demande de protection internationale) (AIDA, p. 63) ;*

*Considérant que si leur précédente demande de protection internationale a été rejetée, les demandeurs doivent en déposer une nouvelle. Toutefois, cette nouvelle demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure (AIDA, p. 63) ;*

*Considérant que les demandeurs transférés ne font pas l'objet d'une exclusion du dispositif ni d'un traitement différencié structurel ; Considérant que le principe d'égalité de traitement est respecté (AIDA, p. 63) ;*

*Considérant donc que le rapport AIDA confirme que les demandeurs transférés vers l'Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 sont admis dans le système de protection internationale et peuvent accéder aux conditions d'accueil ; Considérant que, si certaines difficultés ponctuelles ont été signalées, elles ne sont ni systématiques ni généralisées ; Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p. 63);*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressée serait privée d'accès à la procédure ou aux conditions d'accueil en à la suite de son transfert en Espagne ;*

*Considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, de ce fait, l'intéressé/e ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil*

*des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive (UE) 2024/1346) ;*

*Considérant que le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne est encadré par le Royal Decree 220/2022, qui organise un système structuré en plusieurs phases (évaluation initiale, accueil et autonomie), d'une durée de 18 mois extensible à 24 mois pour les personnes vulnérables, il convient de relever que ce dispositif constitue un cadre juridique cohérent et complet (AIDA, p. 12 ; p. 100 et s.).*

*Considérant que ce système est placé sous la responsabilité du Secrétariat d'État aux migrations, au sein du ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations, il apparaît que l'État espagnol assure une gestion centralisée et institutionnalisée de l'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 100 ; p. 103).*

*Considérant que l'Espagne dispose d'un réseau important de places d'accueil comprenant des centres étatiques (CAPI, CETI) et de nombreuses structures gérées par des ONG, pour un total de plus de 34 000 places en 2025, il doit être souligné que le système a connu une expansion significative depuis 2015 (AIDA, p. 100–103).*

*Considérant que ce système est financé par des ressources nationales et européennes substantielles, notamment via l'AMIF et d'autres instruments de l'Union, il résulte que l'Espagne bénéficie de moyens structurels permettant d'assurer l'accueil des demandeurs (AIDA, p. 100–103).*

*Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil est garanti en principe à tout demandeur ne disposant pas de ressources suffisantes, indépendamment de la procédure suivie (y compris procédure Dublin/AMMR), il ressort que l'Espagne respecte une approche large et inclusive de l'accès à l'accueil (AIDA, p. 103).*

*Considérant que l'accès à l'accueil est conditionné à une déclaration de ressources mais non à l'absence totale de moyens, il convient de noter que le système demeure accessible aux personnes en situation de vulnérabilité économique (AIDA, p. 103).*

*Considérant que les demandeurs introduisent leur demande de protection internationale dans un délai d'un mois et que l'accès au système d'accueil est lié à cette démarche, il apparaît que le dispositif est juridiquement encadré et accessible aux nouveaux arrivants (AIDA, p. 46 ; p. 103).*

*Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du système AMMR bénéficient en principe des mêmes droits que les autres demandeurs de protection internationale, y compris l'accès au système d'accueil, il en résulte que leur transfert vers l'Espagne ne conduit pas à une exclusion systémique (AIDA, p. 60 ; p. 100–103) ; Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale sont hébergés soit dans des centres collectifs, soit dans des logements gérés par des ONG, il convient de relever que le système espagnol prévoit une diversité de solutions d'hébergement (AIDA, p. 111).*

*Considérant que des centres spécifiques existent pour les arrivées initiales (CATE, CAED) et que les demandeurs sont ensuite orientés vers le système d'accueil, il apparaît que l'Espagne a mis en place un mécanisme structuré de prise en charge progressive (AIDA, p. 115).*

*Considérant toutefois que certaines difficultés subsistent, notamment en termes de surpopulation et de qualité des infrastructures, en particulier dans les zones d'arrivée comme les Canaries ou les CETI de Ceuta et Melilla, il importe de noter que ces difficultés sont reconnues mais ne constituent pas une défaillance systémique (AIDA, p. 115 ; p. 111–115).*

*Considérant que les demandeurs bénéficient d'une allocation financière mensuelle, ainsi que de la prise en charge de besoins essentiels (logement, nourriture, santé, transport), il ressort que les conditions matérielles d'accueil couvrent les besoins fondamentaux (AIDA, p. 108).*

*Considérant que les centres offrent également un accompagnement social, juridique et sanitaire, il apparaît que le système vise l'intégration progressive des demandeurs (AIDA, p. 144).*

*Considérant que certaines critiques portent sur le caractère insuffisant des montants ou sur les conditions dans certaines structures, il convient néanmoins de souligner que ces insuffisances relèvent de difficultés ponctuelles et non d'une absence d'accueil (AIDA, p. 115 ; p. 144).*

*Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;*

*Considérant que des difficultés persistent, notamment en matière de délais d'accès, de saturation ponctuelle des centres ou de disparités territoriales, il convient de reconnaître l'existence de défis opérationnels (AIDA, p. 13 ; p. 103) ; que, toutefois, ces difficultés ne traduisent pas une défaillance structurelle du système mais plutôt une pression migratoire importante, le dispositif restant fonctionnel dans son ensemble (AIDA, p. 100–103).*

*Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du règlement AMMR ont accès au système d'accueil et aux droits fondamentaux dans des conditions comparables aux autres demandeurs, il en résulte que leur transfert ne les expose pas à un risque de traitement contraire aux droits fondamentaux (AIDA, p. 60 ; p. 100– 103) ;*

*Considérant que l'Espagne dispose d'un système d'accueil structuré, financé et juridiquement encadré, garantissant l'accès à l'hébergement, aux soins, à l'assistance sociale et, à terme, au marché du travail, il convient de conclure que les conditions d'accueil offertes aux demandeurs de protection internationale sont globalement adéquates ;*

*Considérant que les insuffisances identifiées relèvent de difficultés ponctuelles et non de défaillances systémiques, et que les autorités espagnoles continuent de prendre des mesures pour améliorer le dispositif, il apparaît que le transfert des demandeurs vers l'Espagne, y compris dans le cadre du règlement AMMR, demeure possible et compatible avec les exigences du droit de l'Union et des droits fondamentaux. Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin/AMMR sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH. (AIDA, p.106-118) ;*

*Considérant que les éléments disponibles révèlent l'existence de difficultés réelles mais conjoncturelles liées à la pression migratoire ; qu'ils ne permettent pas de caractériser des défaillances systémiques au sens du droit de l'Union et de la jurisprudence européenne ; Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux ni de la situation personnelle de l'intéressée qu'elle serait exposée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 CEDH ;*

*Il ne ressort donc ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;*

*Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;*

*Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une*

*disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE, et règlements 2024/1347/U et 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ; Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directive 2024/1346/UE, et règlements 2024/1347/U et 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer la demandeuse dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;*

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que la demandeuse doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Espagne, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir ce qui suit :

*« 1. Attendu que la requérante estime que la Belgique doit être déclarée responsable de sa demande de protection internationale en raison du risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans l'hypothèse où elle serait contrainte d'aller en Espagne conformément à la décision de l'Office des Étrangers.*

*2. Que conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'expulsion d'un demandeur d'asile par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et par conséquent engendrer la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains dégradants ;*

*3. Que concernant un renvoi « Dublin », la Cour considère à juste titre que « la présomption selon laquelle un Etat contractant 'de destination' respecte l'article 3 de la Convention peut donc être valablement réfutée en présence de 'motifs sérieux et avérés de croire' que la personne objet de la mesure de renvoi courra un*

*'risque réel' de subir des traitements contraires à cette disposition dans l'Etat de destination. L'origine du risque encouru ne modifie en rien le niveau de protection garanti par la Convention et les obligations que celle-ci impose à l'Etat auteur de la mesure de renvoi. Elle ne dispense pas cet Etat d'examiner de manière approfondie et individualisée la situation de la personne objet de la mesure de surseoir au renvoi au cas où le risque de traitements inhumains et dégradants seraient avéré » ;*

*4. Que dans ce type de cas, le raisonnement de la Cour consiste à analyser si au vu de la situation générale du dispositif d'accueil des réfugiés dans le pays de destination il existe des motifs avérés et sérieux de croire qu'en cas de renvoi, le demandeur de protection internationale risquerait de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ;*

*5. Qu'il est impératif de rappeler qu'en examinant chaque demande, il est important de garder à l'esprit que les demandeurs de protection internationale constituent une population particulièrement défavorisée et vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale au regard du même article 3.*

*6. Attendu que pour arriver en Belgique, la partie requérante de la protection internationale est entrée dans l'espace Schengen via un visa délivré par l'Espagne.*

*7. Que la crainte de la requérante d'aller en Espagne est liée, en plus qu'elle et son enfant sont malades comme elle l'a pu relever à l'office des étrangers, aux conditions d'accueil inadaptées des demandeurs de protection internationale dans ce pays.*

*8. Que concernant les conditions d'accueil de l'Espagne, le rapport de l'AIDA de 2022 et mis à jour en 2023 attire l'attention sur le fait que beaucoup de demandeurs d'asile sont sans-abris puisque l'accès aux centres d'accueil n'est pas garanti et que lorsqu'il l'est, il ne l'est qu'après un certain moment d'attente, entraînant la situation de sans abri.*

*9. Qu'en janvier 2023, la Commission européenne a entamé une procédure d'infraction contre l'Espagne pour n'avoir pas transposé complètement et correctement les normes de l'UE sur les conditions d'accueil.*

*10.Que le Rapport annuel 2022 du Défenseur du peuple espagnol a dénoncé que de nombreux demandeurs d'asile sont contraints de vivre dans la rue ou dans des conditions précaires en raison des défis du système d'accueil ainsi que de la procédure d'asile.*

*11.Que donc le risque que la requérante soit sans-abris à son arrivée en Espagne est élevé et avéré.*

*12.Que cela contribue à établir le risque de subir les traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH lorsque l'on prend en compte le pourcentage conséquent de personnes sans-abris en Espagne ayant été victimes de crimes, de heurts et d'agressions sexuelles et le fait que les femmes y soient sans conteste plus exposées.*

*13.Qu'au vu de ce qui précède, la crainte de la requérante est avérée et la Belgique devrait être déclarée responsable de la demande en raison du risque de violation de l'article 3 de la CEDH ».*

**3. Discussion**

3.1.1. **Sur le moyen unique**, tous griefs réunis, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la Loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter « […] *la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

« *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
*La portée d'un tel recours se limite à examiner si:*
*a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;*

*b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;*
*c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).*
[…] ».

3.1.2. En l'espèce, le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026 [point 13 du Rectificatif au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013)], prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

« *2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le* [12 juin] *2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013* »

Tel qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 22 juin 2026, soit après le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement AMMR.

En l'occurrence, l'acte attaqué fait application de l'article 29.2. du Règlement AMMR, lequel dispose que :

« *Lorsque le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

A cet égard, la partie requérante ne conteste pas, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, s'être vu délivrer un visa court séjour, valable du 2 juin 2026 au 30 juin 2026, par les autorités diplomatiques espagnoles avant d'arriver en Belgique.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué mentionne adéquatement que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'apparait, par ailleurs, pas contesté par la partie requérante.

3.1.3. Par ailleurs, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse
- a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations,
- et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans la décision attaquée, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1er, du règlement AMMR dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, § 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention (CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91).

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir, par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.* La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (*cf*. affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que :

« *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* » (CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (§ 83).,
- qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (§ 85),
- qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (§ 87),
- et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (§ 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, la CJUE ajoute que :

« *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (§ 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Elle précise que tel serait le cas :

« *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (§ 92).

La CJUE ajoute enfin que :

- « [ce seuil] *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (§ 93),
- « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (§ 97).

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef de la partie requérante en cas de transfert en Espagne.

Ainsi, il ressort de l'audition du 25 juin 2026, qu'interrogée sur

- les raisons de sa venue en Belgique, la partie requérante a indiqué ce qui suit :

  « **J'ai fui mon pays à cause d'un homme, qui a suivi ma situation jusqu'en Espagne. Je n'ai choisi ni la Belgique, ni l'Espagne : j'ai croisé quelqu'un de nationalité congolaise, je me suis renseignée pour savoir dans quel pays je pouvais voyager sans prendre l'avion. La personne m'a dit « Belgium », je ne sais pas si c'est la même chose que Belgique. C'est cette personne qui m'a aidée à prendre le bus.**

  Où l'avez-vous rencontrée et dans quel contexte ?

  **Je l'ai vu comme cela, par hasard, à Madrid, quand je suis sortie de l'hôtel. Donc c'est après avoir appris que cet homme était à ma recherche.**

  A la base, pour quelle raison avez-vous voyagé jusqu'en Espagne ?

  **Je ne suis pas instruite, j'ai demandé à quelqu'un de m'aider, et c'est cette personne qui m'a dit qu'elle allait s'occuper de toutes les démarches, et finalement cette personne m'a dit que tout était prêt.**

  Qui est cette personne ?

  **Ma petite sœur [S.K.], elle est décédée ce mois-ci en accouchant. Elle a payé.**

  Savez vous combien ?

  **Elle ne me l'a pas dit.**

  Est-ce que vous devez de l'argent à quelqu'un aujourd'hui ?

  **Oui. Ce n'est une seule personne, c'est un groupe de 3 personnes.**

  Qui sont-elles ?

  **C'était un groupe d'entraide dans lequel ils ont cotisé.**

  Combien devez vous ?

  **170 000 shillings tanzaniens.**

  Pouvez vous m'expliquer ce qu'il s'est passé quand votre ex compagnon vous a retrouvée en Espagne ?

  **Cela ne veut pas dire qu'il m'a retrouvée là-bas, mais il m'a appelée au téléphone et m'a dit : je sais où tu te trouves, si je veux te retrouver, je le pourrai. Je ne souhaite pas retourner là-bas. C'est lui qui m'a contaminée, il a cassé mes dents**.

  A-t-il des liens avec l'Espagne ?

  **Il a des amis. Il a notamment un ami qui m'a vue en Espagne, et qui l'a informé. Il m'a appelée au téléphone en disant tu as rencontré Rachid ; tu es en Espagne.**

  Savez vous dans quel contexte vous a-t-il rencontrée ?

**Je venais de sortir de l'hôtel, je cherchais un endroit où acheter quelque chose, et du coup, j'étais surprise de sentir tirait mes vêtements.**
Que vous a-t-il dit ?
**Il m'a saluée et m'a demandé : vous êtes venue ici ? j'ai confirmé, c'est tout.**
Combien de temps après votre arrivée en Espagne l'avez-vous rencontré ?
**A peu près une semaine.**
Vous êtes restée une semaine en Espagne, dans un hôtel : quel était votre projet ?
**En Espagne, j'étais là-bas, je réfléchissais, je songeais à un endroit où aller ; je ne savais pas où aller.** Avant de voir ce monsieur, envisagiez vous de faire une demande d'asile ?
**Non, je ne l'avais pas encore envisagé** »,

- sur son état de santé (suivi par un médecin en Belgique, certificats médicaux à produire ou nécessité d'une médication à prendre), elle a fait valoir ce qui suit :
« **Je suis malade.**
Vous avez une maladie chronique qui nécessite des soins ?
**Oui.**
Si vous voulez développer, vous pouvez, et si vous avez des documents médicaux à remettre, je peux les prendre et je les mettrai dans une enveloppe scellée.
**J'ai de l'hypertension et le VIH.**
Pour le VIH, avez-vous un traitement ?
**Oui. Je suis arrivée avec un traitement de Tanzanie, jusqu'à septembre.**
Avez-vous vu un médecin ?
**Oui, hier.**
Pour l'hypertension, avez-vous un traitement ?
**Oui, mais j'ai oublié mes médicaments.**
En avez-vous parlé au médecin ?
**Oui.**
D'autres problèmes de santé ?
**Oui, j'ai parfois des douleurs dorsales.**
Avez-vous des certificats médicaux que vous souhaitez remettre ?
**Non.**
[L'adresse email de communication des documents médicaux est donnée à l'intéressée.]
Votre fils : quel est son état de santé ?
**Il est atteint d'autisme ; parfois, il tremble, et j'ai l'impression qu'il perd connaissance. Il est atteint d'une maladie appelée « kifafa » [epilepsie].**
Est qu'il va mieux ?
**Non.**
Est il sous traitement actuellement ?
**Oui, il a un traitement à l'hôpital, mais quand je suis allé le voir hier, on m'a dit qu'il a un problème au niveau des reins.**
**Il est sous dialyse depuis hier.**
A quel hôpital est il ?
**Alost.**
Certificats médicaux ?
**Il est encore sous examen, donc je ne les ai pas encore reçus**.

- et sur les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, elle a répondu ceci :
« Je m'y oppose étant donné mon état de santé, car je ne peux pas supporter le stress, et je me réfère également à la santé de mon fils. Pouvez-vous développer ? Je crains cet homme, il est puissant, il peut me retrouver. Par rapport à la santé de votre fils, et par rapport à votre santé ? Je crains pour mon fils ; j'ai peur que cet homme y arrive ; il ne veut pas entendre parler de mon fils, il me dit : « tu as eu un enfant handicapé » ; je vivrais dans l'incertitude car il ne veut pas de mon fils. Logement et traitement en Espagne ? Personnellement, je ne sais pas à quoi cela ressemble d'habiter en Espagne. [Relecture] Avez-vous quelque chose à ajouter pour appuyer votre opposition à un transfert en Espagne ? A l'heure où nous parlons, cet homme sait que je suis en Espagne. Et au-delà de votre ex compagnon ? Notre état de santé : mon fils ne peut voyager ni en avion, ni en voiture ».

Force est de constater que les éléments invoqués par la partie requérante relèvent de simples allégations, qui
- ne sont corroborées par aucun élément objectif ou probant, notamment des certificats médicaux,
- et ne permettent dès lors pas d'établir qu'elle serait personnellement exposée, dans cet État membre, à un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions d'accueil ou du traitement de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe, à cet égard, que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le « rapport AIDA sur l'Espagne (Country report : Spain, 2025 update – April 2026 » (ci-après : le rapport AIDA 2025), dont l'analyse est longuement développée dans la motivation de l'acte attaqué, et a conclu, en substance, que :

« *I n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Espagne, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que :
- *« la crainte de la requérante d'aller en Espagne est liée, en plus qu'elle et son enfant sont malades comme elle l'a pu relever à l'office des étrangers, aux conditions d'accueil inadaptées des demandeurs de protection internationale dans ce pays* »,
- *« concernant les conditions d'accueil de l'Espagne, le rapport de l'AIDA de 2022 et mis à jour en 2023 attire l'attention sur le fait que beaucoup de demandeurs d'asile sont sans-abris puisque l'accès aux centres d'accueil n'est pas garanti et que lorsqu'il l'est, il ne l'est qu'après un certain moment d'attente, entraînant la situation de sans abri* »,
- *« en janvier 2023, la Commission européenne a entamé une procédure d'infraction contre l'Espagne pour n'avoir pas transposé complètement et correctement les normes de l'UE sur les conditions d'accueil* »,
- *« le Rapport annuel 2022 du Défenseur du peuple espagnol a dénoncé que de nombreux demandeurs d'asile sont contraints de vivre dans la rue ou dans des conditions précaires en raison des défis du système d'accueil ainsi que de la procédure d'asile* »,
- et *« le risque que la requérante soit sans-abris à son arrivée en Espagne est élevé et avéré* ».

3.2.3. Le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance quant à la prise en charge, au sens large du terme, des demandes de protection internationale par l'Espagne, et a eu égard à tous les points contestés en termes de recours, et notamment
- l'accès aux soins des demandeurs de protection internationale,
- et leur accueil, y compris l'hébergement.

Le Conseil
- renvoie à ce propos à la teneur intégrale de la motivation de l'acte attaqué reproduite au point 1.6. du présent arrêt,
- et ne peut qu'observer qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse et que les contestations émises ne sont pas utiles.

En effet, la partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans le rapport conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur de protection internationale risque une violation de l'article 3 de la CEDH.

Plus particulièrement, la partie requérante cite des extraits du rapport AIDA 2022, et un rapport annuel 2022 du Défenseur du peuple espagnol, tous plus anciens que le rapport AIDA 2025, précité.

De plus, elle
- n'expose nullement en quoi la partie requérante est susceptible d'être visée personnellement par de telles difficultés,
- et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

La partie requérante n'a accompagné en outre ces considérations générales d'aucun retour de vécu personnel en Espagne (où elle n'a d'ailleurs pas demandé l'asile), si ce n'est ses craintes par rapport
- à ses problèmes médicaux et ceux de son fils,
- et au risque que son ancien compagnon la retrouve en Espagne.

Or, la partie défenderesse a motivé à suffisance quant à ce (*cfr* la motivation reproduite au point 1.6. du présent arrêt).

En tout état de cause, la partie requérante n'apporte pas d'éléments précis, objectifs et vérifiables permettant de considérer qu'il existe un risque sérieux que la partie requérante ne puisse avoir accès aux soins de santé et à l'accompagnement nécessaire en Espagne, ni que les *autorités espagnoles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire*.

En outre, rien n'indique que ces soins lui seraient refusés en cas de besoin ou délivrés dans des conditions constitutives de traitements contraires aux articles 3 de la CEDH ou 4 de la Charte. A cet égard, il est souligné, par le rapport AIDA (update 2026), repris dans la motivation de l'acte attaqué, que *« l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole ».*

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* au regard de la jurisprudence Jawo (*cfr supra*) un risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Espagne. Le Conseil rappelle que le simple fait que les conditions d'accueil, la situation et le traitement des demandes des demandeurs de protection internationale mis en place dans un Etat puissent présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante et de son fils vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ce droit fondamental, *quod non*, en l'espèce.

3.3. En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse de la disposition qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**4. Débats succincts**

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| Mme C. DE WREEDE, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme S. DANDOY, | greffière assumée. |
| La greffière, | La présidente, |
| S. DANDOY | C. DE WREEDE |